



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-049

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)

R02-2023-02-16-00006 - 20230216 ARS MARTINIQUE-DOSA-arrêté 20-activités de MCO CH SE (5 pages)	Page 3
R02-2023-02-16-00007 - 20230216 ARS MARTINIQUE-DOSA-arrêté 21-financement MCO rattrapage exercice antérieur CHUM (8 pages)	Page 9
R02-2023-02-16-00008 - 20230216 ARS MARTINIQUE-DOSA-arrêté 22-activités de MCO CH MARIN (6 pages)	Page 18

DEAL / service SLVD

R02-2023-02-02-00003 - ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DE LA CLAH (2 pages)	Page 25
---	---------

DEAL / STMS

R02-2023-02-16-00002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports routiers de personnes de BTU 1 SAS (1 page)	Page 28
R02-2023-02-16-00003 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de MAINGE CAROLE PIERRE (2 pages)	Page 30

DEAL - SPEB / SPEB

R02-2023-02-16-00001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Grand-Rivière (6 pages)	Page 33
--	---------

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la légalité et des affaires locales / Bureau de la réglementation économique

R02-2023-02-16-00005 - Arrêté désignant Mme Débora AMBROISINE, présidente du Club Presse, comme membre au sein du CESECEM. (6 pages)	Page 40
---	---------

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration

R02-2023-02-16-00004 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la société DOMPOST (2 pages)	Page 47
--	---------

ARS

R02-2023-02-16-00006

20230216 ARS MARTINIQUE-DOSA-arrêté
20-activités de MCO CH SE

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

ARRETE N° 20 du **16 FEV. 2023**

Portant fixation du montant pour les activités de MCO
du centre hospitalier du Saint-Esprit
FINESS n° 97 020 216 4

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté n°ARS-232 du 16 novembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant de la dotation forfaitaire garantie et de la dotation de responsabilité territoriale de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022, par le centre hospitalier du Saint-Esprit ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1^o et 2^o de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Prestation HPR	287 193,08 euros

Article 2 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant dû ou à reprendre est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	22 071,84 euros

Article 3 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 euros

Article 4 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 euros

Article 5 : Les montants alloués aux établissements de santé au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 euros
Dont séjours	0,00 euros
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 euros

Article 6 : Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros

Article 7 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2021 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation des prestations Part tarifs: GHS, suppléments, transports, Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU, FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 euros

Article 8 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 euros

Article 9 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 euros

Article 10 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 euros
Dont séjours	0,00 euros
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 euros

Article 11 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros

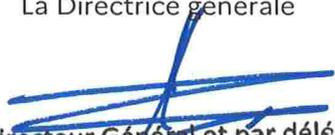
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint-Esprit et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le **16 FEV. 2023**

La Directrice générale


 Pour le Directeur Général et par déléguée
 La Directrice Déléguée à l'Autonomie
 Adjointe au Directeur de l'Office de Santé et
 de l'Autonomie

 **Christelle LITAN**

5

ARS

R02-2023-02-16-00007

20230216 ARS MARTINIQUE-DOSA-arrêté
21-financement MCO rattrapage exercice
antérieur CHUM

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

ARRETE N° *21* du **16 FEV. 2023**

Portant fixation de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires et du montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA) à l'établissement CHU de Martinique Finess n°97 021 120 7

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022, par le CHU de Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté 24 août 2022 susvisé sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	241 845 732,00 euros	19 923 336,00 euros	3 308 606,86 euros	23 231 942,86 euros

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	231 658 086,00 euros	19 074 903,00 euros	4 991 292,93 euros	24 066 195,93 euros
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	10 187 646,00 euros	848 433,00 euros	- 1 682 686,07 euros	- 834 253,07 euros

Article 2 : Garantie de financement MCO AME

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 614 988,00 euros	132 978,00 euros	286 851,87 euros	419 829,87 euros

Article 3 : Garantie de financement MCO SU

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	680 316,00 euros	56 017,00 euros	127 798,17 euros	183 815,17 euros

Article 4 : Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	153 902,00 euros	12 699,00 euros	-32 278,12 euros	-19 579,12 euros
Dont séjours	126 430,00 euros	10 410,00 euros	-33 572,01 euros	-23 162,01 euros
Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.	27 472,00 euros	2 289,00 euros	1 293,89 euros	3 582,89 euros

Article 5 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Libellé	Montant à verser ou à reprendre
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 728 375,30 euros
dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 714 031,73 euros
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	14 343,57 euros

Article 6 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Libellé	Montant à verser ou à reprendre
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	32 706,77 euros
dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME	32 706,77 euros

Article 7 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents sont de :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Libellé	Montant à verser ou à reprendre
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	191 382,29 euros
dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU	191 382,29 euros

Article 8 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période, sont de :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Libellé	Montant à verser ou à reprendre
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	594,18 euros
Dont séjours	487,00 euros
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	107,18 euros

Article 9 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	3 030 213,24 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 393 923,66 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	296 687,22 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	339 098,04 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	504.32 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	7 299,68 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 173,28 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 126,40 euros

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	10 597,93 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 979,24 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	4 618,69 euros

Article 10 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHU de Martinique et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le 16 FEV. 2023

La Directrice générale

Pour le Directeur Général et par délégation
~~La Directrice Déléguée à l'Autonomie~~
 Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins et
 de l'Autonomie

Anne BRUANT-BISSON
 Christelle LIAN

ARS

R02-2023-02-16-00008

20230216 ARS MARTINIQUE-DOSA-arrêté
22-activités de MCO CH MARIN

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

ARRETE N° 22 du 16 FEV. 2023

Portant fixation du montant pour les activités de MCO
du centre hospitalier du Marin
FINESS n° 97 020 215 6

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté n°ARS-232 du 16 novembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant de la dotation forfaitaire garantie et de la dotation de responsabilité territoriale de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022, par le centre hospitalier du Marin ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1^o et 2^o de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Prestation HPR	404 628,87 euros

Article 2 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant dû ou à reprendre est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 euros

Article 3 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 euros

Article 4 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 euros

Article 5 : Les montants alloués aux établissements de santé au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 euros
Dont séjours	0,00 euros
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 euros

Article 6 : Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros

Article 7 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1^o et 2^o de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2021 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation des prestations Part tarifs : GHS, suppléments, transports, Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU, FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 euros

Article 8 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 euros

Article 9 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 euros

Article 10 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 euros
Dont séjours	0,00 euros
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 euros

Article 11 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint-Esprit et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le

16 FEV. 2023

La Directrice générale



Pour le Directeur Général - Délégation
La Directrice Déléguée à l'Autonomie
Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie

Christelle LITAN

DEAL

R02-2023-02-02-00003

ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DE LA CLAH



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**ARRETE n°
fixant la composition de la Commission Locale
d'Amélioration de l'Habitat de la Martinique (CLAH)**

LE PREFET

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.321-10 ;

Vu le décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'ANAH ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-12-04-004 du 4 décembre 2017 fixant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Martinique;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique et délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) en Martinique;

CONSIDERANT les avis favorables des membres désignés ;

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département de la Martinique ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°R02-2017-12-04-004 du 4 décembre 2017 fixant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Martinique est abrogé.

ARTICLE 2

La Commission Locale de l'Habitat (CLAH) de la Martinique est composée des membres suivants :

A) Membres de droit :

Le délégué de l'ANAH de la Martinique ou son représentant, le préfet de la Martinique, président de la commission.

B) Membres nommés pour 3 ans à compter de la date du présent arrêté :

En qualité de représentants des propriétaires :

Titulaire : Monsieur Karl DESBORDES

Suppléant : Monsieur Daniel MELOIS

représentants de la Chambre Syndicale des Agents Immobiliers de la Martinique.

En qualité de représentants des locataires :

Titulaire : Madame Denise MARIE

Suppléant : Monsieur Laurent MILIA

représentants la Fédération Régionale des Associations de Consommateurs de la Martinique.

En qualité de personnes qualifiées pour leur compétence dans le domaine du logement :

Titulaire: Monsieur Gilles BELMO, directeur de l'Agence d'Information sur le Logement de la Martinique (ADIL Martinique)

Suppléant : Madame Béatrice PALMYRE, conseillère juriste, ADIL Martinique
représentants l'Agence d'Information sur le Logement de la Martinique

En qualité de personnes qualifiées pour leur compétence dans le domaine du social :

Titulaire : Monsieur Gary PAVADE, directeur de la Société Immobilière, Rurale, Economique et Sociale (SIREs) en charge de l'Agence Immobilière Sociale de la Martinique (AIS) – SOLIHA Antilles

Suppléant: Monsieur François ZAGO, président de l'Agence Immobilière Sociale SOLIHA Antilles

Titulaire : Madame Annie-Claude ELISABETH, directrice du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de la Martinique (CLLAJ)

Suppléant: Monsieur Charles COUNALI, responsable du pôle habitat du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de la Martinique (CLLAJ)

En qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement :

Titulaire : Monsieur Jean-Philippe CHILLAN, directeur territorial d'Action Logement Martinique

Suppléant : Sandra MENCE, Action Logement Martinique

ARTICLE 3

Les communes et les trois communautés d'agglomération de Martinique ainsi que la Collectivité Territoriale de Martinique, pourront être associées en tant que de besoin aux discussions de la commission.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de préfecture et le délégué de l'ANAH de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Le Préfet de la Martinique

2 FEV. 2023

Jean-Christophe BOUVIER

X

DEAL

R02-2023-02-16-00002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports routiers de personnes de BTU 1 SAS



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **BTU 1 SAS** est radiée du registre du commerce depuis le 28 juin 2022 ;

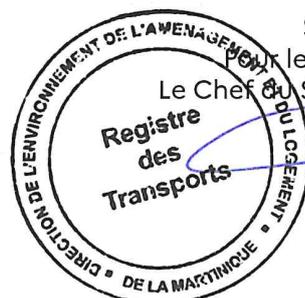
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **BTU 1 SAS - sise vieux Chemin de Californie – 97232 LE LAMENTIN siren N° 810528455** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le **6 FEV. 2023**
Le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY
Cyrille LIROY

DEAL

R02-2023-02-16-00003

Arrêté portant suspension de l'autorisation
d'exercer au registre des entreprises de
transports publics routiers de personnes de
MAINGE CAROLE PIERRE



**Arrêté n°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois a été adressée par lettre recommandée datée du 16 juin 2022 à l'entreprise de transport **MAINGE CAROLE PIERRE n° siren 404847592** pour transmettre à la DEAL des éléments afin de prouver sa capacité financière,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: En application de l'article R 3113-15 du code des transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **MAINGE CAROLE PIERRE** est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision

Article 4 : Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5 : En application de l'article R 3113-14 du code des transports, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

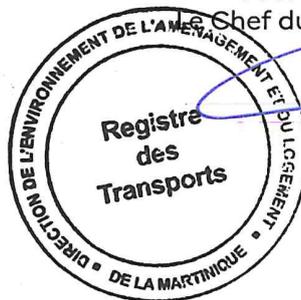
de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route,

le 6 FEV. 2023

Schoelcher, le

Pour le Préfet et par délégation,

Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix de Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification, d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

DEAL - SPEB

R02-2023-02-16-00001

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime à
Grand-Rivière



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime
à Grand-Rivière**

LE PRÉFET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants ainsi que les articles R.2122-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (article 247) modifiant la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté n°2021-03-29-00002 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande présentée le 9 février 2023 par la société Red Rizom Prod « Société de production cinématographique », représentée par le producteur, le régisseur général Jean-Claude BANYS ;

Vu la sollicitation des services de la direction de la mer en date du 15 février 2023 ;

Vu la sollicitation pour avis des services de la ville de Grand-Rivière en date 15 février 2023 ;

Vu l'avis des services de la direction régionale des finances publiques de la Martinique en date du 15 février 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Vu la sollicitations des services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 février 2023 ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'occupation

La société de Production « Red Rizom Prod », dont le siège social est situé au 29 rue Léonce Bayardin – 97232 Le Lamentin, représentée par son régisseur général Monsieur Jean-Claude BANYS, est autorisée à occuper une portion du domaine public maritime naturel (DPMn) sur le territoire de la commune de Grand-Rivière, conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté et l'annexe cartographique.

La présente autorisation est délivrée pour l'occupation et l'utilisation du DPMn, dans le cadre de la réalisation du tournage de scènes pour la réalisation d'un court métrage de fiction prévu du 14 au 18 février 2023 sur la plage du Sinaï à Grand-Rivière sur le domaine public maritime naturel.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation d'occupation temporaire (AOT) est accordée à titre précaire et révoquable pour la période du 14 au 18 février 2023 de 7 h à 18 h et comprenant :

- la privatisation de la plage pour les besoins du tournage ;
- l'installation des moyens techniques : caméra sur pied et matériel de prise de son, réflecteurs pour la lumière, récepteur vidéo, autres petits matériels notamment.

La circulation des piétons aux abords du site de tournage pourra être interrompue de façon intermittente.

La circulation motorisée est interdite sur le domaine public maritime conformément aux articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Caractère de l'occupation

L'AOT accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation. En aucun cas, cette autorisation ne peut faire l'objet d'une cession.

De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation serait alors immédiatement révoquée et les lieux devraient être remis dans leur état naturel, sans préjudice des poursuites qui seraient engagées au titre de contraventions de grande voirie et du code de l'environnement.

Article 4 : Affichage de l'occupation

L'affichage de l'AOT devra être assuré par les soins du bénéficiaire pendant toute la durée du tournage.

Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

Article 5 : Dommages causés par l'occupant

Le bénéficiaire s'engage à faire un état des lieux avant et après le tournage des scènes et à remettre les lieux dans leur état primitif.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 : Conditions financières

Conformément aux barèmes de rémunération pour services rendus, prévus par le décret n° 2009-151 du 10 février 2009, le montant de la redevance est fixée à 800,00 € par jour.

Au cas particulier de la présente AOT, la séquence de tournage se déroulera du 14 février au 18 février 2023 :

- sur la plage du Sinaï sur le domaine public maritime à Grand-Rivière ;

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de 4 000,00 € pour la période du 14 au 18 février 2023 compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire.

Cette redevance due à compter de la notification du présent arrêté est payable d'avance auprès de la Caisse du Comptable spécialisé du domaine (csdom.) à cet égard l'État adressera un titre de perception. En cas de retard de paiement, en application de l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit des finances publiques et au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelque soit la cause du retard.

Article 7 : Prescriptions

- Préservation des sites et paysages

Compte tenu de la sensibilité archéologique particulière, en aucun cas des creusements ou autres affouillements ne pourront être pratiqués sur la plage. Seules des installations légères et mobiles relatives aux décors et prises de vues, le personnel technique et les acteurs occuperont les plages.

- Préservation de la nature et de la biodiversité

La circulation de véhicules motorisés sera prohibée dans ces zones naturelles conformément aux dispositions des articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement. Aucun engin ne devra être utilisé afin de ne pas tasser le sable.

Aucun feu ni de barbecue n'est autorisé sur la plage.

Toutes dispositions seront prises afin de ne pas perturber les différentes espèces faunistiques et floristiques, le tournage devra donc s'effectuer en journée.

En cas de ponte de tortues ou d'émergences (éclosions) sur les plages pendant l'occupation du site, le bénéficiaire devra immédiatement contacter le 0696.234.235 pour avoir les bons conseils à suivre.

- Gestion des déchets

La gestion des déchets et le maintien des lieux dans leur état de propreté initial sont à la charge de l'occupant. Les déchets seront évacués dans les filières adaptées conformément aux dispositions des articles L. 541-1-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 – Révocation de l'autorisation

L'autorisation peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. La redevance imposée au bénéficiaire cessera à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 9 – Remise en état des lieux

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Fort-de-France.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de La Trinité, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Grand-Rivière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Grand-Rivière.

Schoelcher, le 16 FEV. 2023

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le Préfet de la Martinique
et par Délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Michel MAURIN

Copie à :

- Madame la Sous-préfète de La Trinité
- Monsieur le Maire de Grand-Rivière
- Monsieur le Directeur de la Mer
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2023-02-16-00005

Arrêté désignant Mme Débora AMBROISINE,
présidente du Club Presse, comme membre au
sein du CESECEM.

ARRÊTÉ

complétant l'arrêté n° R02-2018-03-08-008 portant désignation des représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées, des organisations syndicales de salariés et des organismes et associations, au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique (CESECEM).

Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'article 29 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.7226-1 à L.7226-10 et R.7226-1 à R.7226-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-08-008 du 8 mars 2018 désignant nominativement les représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées, des organisations syndicales de salariés et des organismes et associations, au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique (CESECEM) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-22-001 du 22 novembre 2018 modifiant l'arrêté n° R02-2017-12-15-003 fixant la liste des organismes de toute nature représentés au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de (CESECE) de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 modificatif, désignant M. Claude BOURGRAINVILLE, représentant du Club Presse au sein du CESECEM en remplacement de Mme Leila HAMITOUCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-10-11-00003 du 11 octobre 2021 modificatif, désignant M. Yannis ROSAMOND, représentant du Club Presse au sein du CESECEM en remplacement de M. Claude BOURGRAINVILLE ;

Vu le courrier en date du 13 février 2023 de Mme Débora AMBROISINE, présidente du Club Presse Martinique, portant sa désignation comme représentant du Club presse au sein du CESECEM ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Débora AMBROISINE est désignée membre du collège des organismes qui participent à la vie culturelle et médiatique au sein de la section de la culture, de l'éducation et des sports, en qualité de représentant du Club Presse, en remplacement de M. Yannis ROSAMOND.

Le mandat confié est valable à compter de cette date et prend fin jusqu'au renouvellement des membres prévu en 2024, terme fixé par l'arrêté de désignation des représentants au sein du CESECEM du 8 mars 2018, conformément à l'article R7226-7 du CGCT.

Article 2 : La composition actualisée des membres du CESECEM est reprise en annexe.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **16 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence COLA DE MONCHY

Annexe

Composition du CESECEM

I. Au sein de la section économique, sociale et environnementale, quarante-cinq membres dont :**1° Quinze représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées :**

Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique (CCIM)	Monsieur Philippe JOCK
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Martinique (CMAM)	Monsieur Henri SALOMON
Chambre d'Agriculture de la Martinique (CA)	Monsieur Louis-Daniel BERTOME
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)	Monsieur Patrick LECURIEUX DURIVAL
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)	Madame Céline ROSE
Par accord entre BNP Paribas Martinique, Société Générale Antilles, LCL Antilles-Guyane, la Banque Postale, BRED - Banque Populaire, Fédération du Crédit Mutuel Antilles-Guyane, Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Martinique Guyane, CASDEN Banque Populaire	Monsieur Alex ROSETTE
Association Martiniquaise pour la Promotion de l'Industrie (AMPI)	Monsieur Hervé TOUSSAY
Par accord entre l'association Canne Union, le Comité Martiniquais de Défense et d'Organisation du Marché du Rhum (CODERUM), l'Union des Producteurs de Banane de Martinique (BANAMART) et l'Union des Groupements des Producteurs de Banane (UGPBAN)	Monsieur Nicolas MARRAUD des GROTTES
Par accord entre le Comité Martiniquais du Tourisme (CMT), la Chambre Syndicale des Agences de Voyage, l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH 972) et le Club des Professionnels du Tourisme (ZILEA)	Monsieur Phillipe CALMELS
Par accord entre la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et les Jeunes Agriculteurs de Martinique (JA)	Madame Corinne CALIXTE
	Madame Audrey DRELA
Par accord entre le Syndicat des Entrepreneurs du Bâtiment Travaux Publics et Annexes de la Martinique (SEBTPAM) et la Confédération des Artisans et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)	Monsieur Christian LOUIS-JOSEPH
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM)	Monsieur Claude JONCART
Par accord entre les Conseils des Ordres des Architectes, des Avocats, des Chirurgiens, des Dentistes, des Experts-Comptables, des Géomètres, des Médecins, des Pharmaciens, des Sages-Femmes, la Chambre des Notaires et la Chambre Syndicale des Professions libérales de la Martinique	Monsieur Marc-Emmanuel PAQUET
Par accord entre l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) et la Fédération des Très Petites Entreprises (FTPE)	Monsieur Philippe NEGOUAI

2° Quinze représentants des organisations syndicales de salariés et de la fonction publique représentatives au niveau de la Martinique :

Confédération Générale du Travail de la Martinique (CGTM)	Madame Agnès ADOLPHE
	Madame Marie-Louise PAMPHILE
	Madame Marie-Hélène SURRELY
	Monsieur Jean-Joël LAMAIN
	Monsieur Alain HIERSO
	Monsieur Gabriel JEAN-MARIE
Confédération Générale du Travail de la Martinique Fédération Syndicale Martiniquaise (CGTM-FSM)	Monsieur Robert CAYOL
Centrale Démocratique Martiniquaise du Travail (CDMT)	Monsieur Philippe PIERRE-CHARLES
Centrale Syndicale des Travailleurs Martiniquais (CSTM)	Monsieur Bertrand CAMBUSY
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Monsieur Eric PICOT
Union départementale Confédération Générale du Travail- Force Ouvrière (CGT-FO)	Monsieur Eric BELLEMARE
	Madame Valérie CAPUT
	Monsieur Mahamadou DIALLO
Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	Monsieur Marc ADAINE
SOLIDAIRES	Madame Géraldine AMORY

3° Sept représentants des organismes qui participent à la vie collective en matière économique et sociale :

Par accord entre l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), l'Association Départementale d'Aide aux Retraités et des Personnes seules et Âgées (ADARPA), l'Association Martiniquaise pour la Promotion et l'Insertion de l'Age d'Or (AMDOR), l'Union Régionale des Organismes de Services à la Personne (UROSAP 972) et la Maison Martiniquaise des Handicapés (MMH)	Madame Sylvie MARECHAL
Union des Femmes de Martinique	Madame Rita BONHEUR
Par accord entre la Société Immobilière de Martinique (SIMAR), la Société Martiniquaise d'Habitation à Loyers Modérés (SMHLM), la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Fort-de-France (SEMAFF) et la société HLM Ozanam	Madame Prescilla RASCAR (SM HLM)
Par accord entre l'Association Départementale des Consommateurs (ADCM), l'Association Force Ouvrière Consommation (AFOC) et l'Association des Consommateurs et Citoyens de la Caraïbe (A3C)	Madame Denise MARIE
Par accord entre l'Association Martiniquaise de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (AMSEA), l'association La Ruche et l'Union Régionale des Associations du Secteur Social (URASS)	Monsieur Henri CAGE
Par tirage au sort devant un commissaire de Justice, entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS)	Madame Nadine JEANNETTE
Par accord entre l'Union Départementale des Mutuelles et la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS)	Monsieur Marius MÂ

4° Sept représentants des organismes qui participent à la qualité de l'environnement, au développement durable et solidaire et à l'animation du cadre de vie :

Association Départementale pour l'Information sur les Logements (ADIL)	Monsieur Gilles BELMO
Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM)	Monsieur Christian PALIN
Par accord entre l'Association Départementale d'Urbanisme et d'Aménagement de la Martinique (ADUAM) et le Conseil d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)	Madame Joëlle TAÏLAME
	Monsieur Symphor MAIZEROI
Par accord entre l'Association de Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR), l'Association pour une Écologie Urbaine, l'Association pour une Martinique Autrement (PUMA), l'Association Entreprises et Environnement, l'Association pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE) et la Société pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (SEPANMAR)	Madame Katharina BLUM
	Monsieur Stéphane JEREMIE
Université Populaire et de la Prévention (UPP)	Monsieur Albéric Ambroise MARCELIN

II. Au sein de la section de la culture, de l'éducation et des sports, vingt-trois membres dont :

1° Sept représentants des organismes qui participent à la vie culturelle et médiatique :

Tropiques Atrium Scène Nationale	Madame Raphaëlla BE-GROSMANGIN
Par accord entre le musée de la Pagerie, le musée départemental d'archéologie et de préhistoire, le musée Gauguin et le musée volcanique Perret	Monsieur Laurent URSULET
Club presse	Madame Débora AMBROISINE
Par accord entre l'Organisation Martiniquaise des Arts et de la Culture (OMDAC) et les offices municipaux d'actions culturelles	Monsieur Yves-Marie SERALINE
	Monsieur Christian BOUTANT
Fondation du Patrimoine – Délégation Régionale Martinique	Monsieur Philippe VILLARD
Par accord entre l'Association des professeurs de Langues et de Cultures Régionales (APCLR) et le Centre de Recherche Interdisciplinaire en Langues Lettres Arts et Sciences Humaines (CRILLASH)	Monsieur Raphaël CONFIANT

2° Sept représentants des organismes qui participent à la vie éducative, à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation :

Université des Antilles (UA)	Monsieur Philippe JOSEPH
Par accord entre le Campus Agro Environnement Caraïbe (CAEC) et le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS)	Madame Marie-Madeleine BERTRAND
	Monsieur Daniel JUSTIN
Par accord entre l'Union des Parents d'Élèves de la Martinique (UPEM), les Parents d'Élèves de l'Enseignement Public (PEEP), la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (FCPE) et l'Association des Parents d'élève de l'Enseignement Libre (APEL- Académique)	Madame Line JESBAC
	Madame Germaine DISER
Par accord entre l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de Martinique (OVSM) et le Centre de Découverte des Sciences de la Terre (CDST)	Madame Jordane CORBEAU
Par accord entre la Fédération des Foyers Ruraux, le Centre d'entraînement aux méthodes d'Éducation Active, l'Association les Francas, La Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture et la Ligue de l'Enseignement.	Monsieur Marc ALEXANDRINE

3° Quatre représentants des organismes qui participent à la formation professionnelle et à l'apprentissage :

Par accord entre les Centres de Formation des Apprentis (CFA)	Monsieur Félix HAPPIO
Par accord entre OPCALIA et AGEFOS PME	Madame Myriane JOLY
Association Martiniquaise de l'Éducation Populaire (AMEP)	Monsieur Claude TOUSSAY
Institut Martiniquais de Formation Professionnelle des Adultes (IMFPA)	Madame Claudine JEAN-THEODORE

4° Quatre représentants des organismes qui participent à la vie sportive :

Comité Régional Olympique et Sportif de la Martinique (CROSMA)	Monsieur Alex VOYER
Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP)	Monsieur Xavier OCTAVIE
Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)	Madame Nicole SYLVESTRE
Comité Régional Handisport de la Martinique (CRHM)	Monsieur Jean-Claude BUSSY

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence COLA DE MONCHY

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2023-02-16-00004

Arrêté portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises de la
société DOMPOST



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

2023-194

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la Société DOMPOST

LE PRÉFET

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L123-11-2 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 relatifs à l'activité de domiciliaire ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L561-37 à L561-43 relatifs à la Commission nationale des sanctions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L243-7 relatif aux contrôles effectués par des agents assermentés ;

Vu le Code du travail, notamment son article L8113-7 relatif à la recherche et à la constatation des infractions ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L724-7 relatif au contrôle par les agents des caisses de mutualité sociale agricole et les autres agents habilités ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliaires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 modifié portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;

Vu la demande, reçue le 30 janvier 2023, complétée le 7 février 2023, par Monsieur Daniel Marie Joseph Victor DEPAZ, en vue d'obtenir l'agrément de domiciliaire

d'entreprises pour l'exploitation de la Société DOMPOST, dont le siège social est situé à Mangot Vulcin – 97232 LE LAMENTIN ;

Considérant que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que Monsieur Daniel Marie Joseph Victor DEPAZ, gérant de ladite société, a attesté sur l'honneur des garanties morales nécessaires pour exercer cette activité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société DOMPOST, dont le siège social est situé à Mangot Vulcin – 97232 LE LAMENTIN, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans (6 ans).

Article 3 : Tout changement important intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être porté à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

Article 4 : La Société DOMPOST met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, définies aux articles précités du code monétaire financier et respecte les obligations de l'activité de domiciliataire prévues aux articles du code de commerce.

Article 5 : En cas de création d'un ou de plusieurs établissements secondaires, la Société DOMPOST justifie dans les deux mois à la préfecture que ces établissements répondent aux conditions de mise à disposition des personnes domiciliées de moyens et de locaux appropriés. Le préfet délivre, le cas échéant, un nouvel agrément.

Article 6 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré si la société ne remplit plus les conditions de moyens et de moralité ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article 3.

Article 7 : Est puni d'emprisonnement et du versement d'une amende le fait, pour toute personne, d'exercer l'activité de domiciliation sans avoir préalablement obtenu l'agrément ou après le retrait ou la suspension de cet agrément.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la caisse générale de sécurité sociale, la caisse de mutualité agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 16 FEV 2023

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRICA

2/2